

SEPTEMBRE 2022 IE.V.A Tutelles

En bref

Déconjugalisation de l'AAH:

La loi n°2022-1158 du 16 aout 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat supprime la prise en compte des revenus du conjoint pour l'attribution et le calcul du montant de l'allocation aux adultes handicapés.

Cette mesure entrera en vigueur le 1er octobre 2023.

En pratique, 196 000 allocataires devraient voir leurs ressources augmenter, en moyenne, de 300 euros par mois. En revanche, 45 000 allocataires pourraient se voir pénalisés par le nouveau mode de calcul. Le décret prévoit, que pour ces personnes, s'appliquera le mode calcul le plus favorable pour le bénéficiaire.

Source: AJ Familles, septembre 2022, p.406

Dans ce numéro

P. 1

✓ Déconjugalisation de l'AAH

P. 2

- ✓ Le droit de former appel des décisions du juges portant sur la résidence de la personne protégée
- ✓ Le mandat de protection future et l'intérêt de la personne protégée

P. :

- ✓ L'avis du CCNE sur la fin de vie
- ✓ Contrôle des EHPAD : rapport du Sénat

Tutelle et droit de former appel de la personne protégée des décisions du juge portant sur sa résidence

Cass.civ., 1ère, 13 juillet 2022, n°21-10.030

<u>Faits</u>: Mme X a été placée en tutelle par jugement en date du 3 novembre 2014. L'exercice de la mesure a été confié à l'UDAF de la Guadeloupe.

Une ordonnance du 6 février 2017 a fixé sa résidence dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes où elle avait été accueillie en urgence.

Le 26 novembre 2019, Monsieur Y, frère de la personne protégée, a adressé une requête au juge dans laquelle il sollicite le changement de résidence de sa sœur pour lui permettre de rejoindre son domicile, ainsi que la désignation d'un autre frère en qualité de tuteur.

Le juge des tutelles refuse de faire droit à ces demandes.

<u>Procédure</u>: Monsieur Y et Madame X interjettent appel de cette décision.

La cour d'appel de Basse-Terre rejette ces demandes. Monsieur Y forme alors un pourvoi en cassation.

La cour de cassation rejette le pourvoi de Monsieur Y.

Trois éléments de l'arrêt de la cour de cassation doivent retenir l'attention :

- 1- Les juges considèrent que la personne en tutelle peut exercer seule le droit de former appel des décisions du juge des tutelles statuant sur sa résidence.
 - Ils s'appuient pour cela sur l'article 459-2 alinéa 1er du code civil qui dispose que « la personne protégée choisit le lieu de sa résidence ».
- 2- Avec cette décision, les juges paraissent créer une distinction implicite entre le principe général de protection du logement (article 426 du code civil) et la question de la résidence de la personne protégée. En effet, la première question resterait inaccessible à une contestation autonome de la personne protégée tandis que la seconde lui serait ouverte. Cela risque de complexifier le contentieux en la matière.
- 3- Enfin, les juges créent une dérogation au principe inscrit à l'article 475 du code civil selon lequel « la personne en tutelle doit être représentée en justice par son tuteur ».

Source : <u>legifrance.fr</u>

Mandat de protection future et intérêt du majeur protégé

Cass.civ., 1ère, 13 juillet 2022, n°20-20.863

<u>Faits</u>: Madame B. avait conclu le 29 octobre 2014 un mandat de protection future avec l'un de ses enfants.

Le 14 décembre 2015, elle est placée en curatelle simple et un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs est désigné pour exercer la mesure.

La mesure est ensuite transformée en curatelle renforcée le 8 février 2018 par le juge.

Le 29 avril 2019, le curateur dépose une requête en aggravation de mesure.

La fille, qui avait été désignée sur le mandat de protection future, demande à être tutrice.

Le juge prononce une tutelle mais confie la mesure à un MJPM.

Procédure : La fille interjette appel de cette décision.

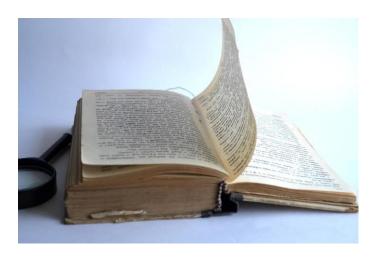
La cour d'appel de Lyon confirme le jugement.

La fille de Madame B. forme un pourvoi car elle estime que les juges étaient contraints par l'article 448 du code civil de respecter la désignation anticipée d'un protecteur par la personne protégée.

La cour de cassation rejette le pourvoi de la fille de Madame B. Les juges se fondent sur le même article 448 pour motiver leur décision. En effet, cet article dispose que « la désignation par une personne d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour les cas où elle serait placée en curatelle ou en tutelle s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter ».

En l'espèce, il existait un conflit entre les enfants de Madame B. tant sur le plan patrimonial que sur les soins. C'est donc bien l'intérêt de la personne protégée qui commandait de maintenir, en qualité de tuteur, une personne extérieure à la famille, et donc de déroger au contenu du mandat de protection future.

Source: AJ Familles, septembre 2022, p.440.



Avis du comité consultatif national d'éthique sur la fin de vie

Le 13 septembre dernier, le comité consultatif national d'éthique (CCNE) a rendu un avis portant sur les situations de fin de vie qui n'a pas manqué de susciter des commentaires.

Cet avis fait suite à une auto-saisine du comité en juin 2021.

Il rappelle, dans un premier temps, les travaux menés par le CCNE et les évolutions législatives advenues sur l'accompagnement des personnes en fin de vie depuis 20 ans. Il étudie ensuite les problématiques éthiques relatives, d'une part à la mise en œuvre du droit actuel (loi n°2016-87 du 2 février 2016 dite loi Claeys-Leonetti) et, d'autre part, aux situations des personnes souffrant de maladies graves et incurables dont le pronostic vital n'est pas engagé à court terme, mais l'est à moyen terme.

Enfin, **le CCNE formule des recommandations** en distinguant entre :

- Le renforcement des mesures de santé publique dans le domaine des soins palliatifs
- Les exigences éthiques en cas de dépénalisation de l'aide active à mourir.

Cet avis a fait débat entre les membres du CCNE et a conduit le comité à publier, joint à l'avis majoritaire, une opinion différente portée par un certain nombre de ses membres.

Le CCNE considère qu'il existe une voie pour une application éthique de l'aide active à mourir, mais qu'avant toute évolution de la loi sur ce point, il conviendrait de prendre en compte les mesures de santé publique recommandées dans le domaine des soins palliatifs.

Le comité met en avant dans cet avis deux principes fondamentaux :

- Le devoir de solidarité envers les personnes les plus fragiles
- Le respect de l'autonomie de la personne

Les recommandations du CCNE

- 1. Renforcement des mesures de santé publique dans le domaine des soins palliatifs
- Sans appeler à une nouvelle loi, le comité préconise de mener une politique volontariste qui engagerait des mesures permettant d'intégrer les soins palliatifs dans la pratique de tous les professionnels de santé et en tous lieux de soins.
- ∠ Le CCNE invite à valoriser les soins relationnels, l'accompagnement des personnes malades et de leurs proches, les pratiques respectueuses des droits des patients, dans les temporalités requises, dans des lieux dédiés et avec des ressources humaines effectives.

- Le comité recommande de soutenir l'expression anticipée de la volonté : inciter les citoyens à désigner une personne de confiance, inclure la rédaction des directives anticipées dans le processus d'accompagnement des patients.
 - 2. Quels repères éthiques en cas de dépénalisation de l'aide active à mourir ?

Pour le CCNE, si le législateur décidait de légiférer sur l'aide active à mourir, la possibilité d'un accès légal à une assistance au suicide devrait être ouverte aux personnes majeures atteintes de maladies graves et incurables, provoquant des souffrances physiques ou psychiques réfractaires, dont le pronostic vital est engagé à moyen terme.

La demande d'aide active à mourir devrait être exprimée par une personne disposant d'une autonomie de décision au moment de la demande, de façon libre, éclairée et réitérée, analysée dans le cadre d'une procédure légale.

On comprend que le principe d'autonomie décisionnelle de l'article 459 alinéa 1er trouverait à s'appliquer. Mais quid de l'hypothèse dans laquelle une personne n'est plus physiquement apte à exprimer un tel choix? La personne serait-elle privée de l'accès à l'aide active à mourir ou reviendrait-il au MJPM, chargé d'une mission de représentation en matière personnelle, le soin de trancher?

Parce qu'il s'agit de questions de société, il est nécessaire, selon le CCNE, d'organiser un débat national. Affaire à suivre....

Source: https://www.ccne-ethique.fr/node/529?taxo=0

La mission d'information du Sénat sur le contrôle des EHPAD

Le 12 juillet dernier, la commission des Affaires sociales du Sénat a adopté à l'unanimité le rapport de la mission d'information sur le contrôle des EHPAD.

Les sénateurs proposent un « pilotage par la qualité » afin de mieux prendre en charge les résidents et de rendre plus attractifs les métiers pour les professionnels. Ils préconisent également l'adoption d'une loi consacrée au grand âge et à l'autonomie.

Interrogé sur ce rapport, le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, Jean-Christophe COMBE a indiqué que :

- Les 7500 EHPAD seront tous contrôlés d'ici 2 ans par les ARS,
- Le suivi des signalements sera mieux organisé
- Les familles seront encouragées à participer à la vie des établissements
- La question des recrutements sera abordée

Source: https://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-771-notice.html